



**DECISION N°02/2009/CM/UEMOA
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU COMITE REGIONAL DES REGULATEURS
DU SECTEUR DE L'ENERGIE DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 7, 13, 16, 17, 19, 20 à 23, 25, 26, 42 à 45, 61, 91 à 93, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° I relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA, en ses articles 6 et 7 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 17, 18, 19 et 20 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Énergétique Commune de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement d'exécution n° 007/2005/COM/UEMOA du 31 octobre 2005 portant Règlement intérieur du Comité Consultatif de la Concurrence ;
- Considérant** que la mise en place d'une instance regroupant les autorités nationales en charge de la régulation du secteur de l'énergie est de nature à créer la synergie indispensable à une gestion efficiente du secteur ;
- Désireux** de développer au sein de l'Union les échanges et la coopération entre les autorités nationales en charge de la régulation du secteur de l'énergie des Etats membres afin de contribuer au renforcement de l'efficacité du marché commun des services énergétiques ;
- Sur** proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des experts statutaire en date du 6 mars 2009 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

Pour l'application de la présente Décision, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

Acte communautaire : acte pris par les organes de l'Union, tels que prévus aux articles 42 à 46 du Traité de l'UEMOA dont tout ou partie des dispositions sont applicables au secteur de l'énergie ;

Comité Régional des Régulateurs du secteur de l'Energie (CRRE) : Comité Régional des Régulateurs du secteur de l'énergie des Etats membres de l'UEMOA, instance regroupant les autorités nationales en charge de la régulation du secteur de l'énergie des Etats membres de l'UEMOA tel qu'institué par l'article 2 de la présente Décision.

Comité Régional des Régulateurs : Comité Régional des Régulateurs du secteur de l'Energie

Fonds documentaire : ensemble des documents d'ordre juridique, économique, technique ou financier, relatif au secteur de l'énergie.

Régulateur : autorité chargée de la régulation de tout ou partie du secteur de l'énergie.

**ARTICLE 2 : CREATION DU COMITE REGIONAL DES REGULATEURS
DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

Il est créé, auprès de la Commission de l'UEMOA, un Comité Régional des Régulateurs du secteur de l'Energie des Etats membres de l'UEMOA (CRRE).

Le Comité Régional des Régulateurs a un rôle consultatif auprès de la Commission de l'UEMOA.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Le Comité Régional des Régulateurs a notamment pour objectifs :

- de favoriser les échanges d'information et la coopération entre les différents membres en vue de promouvoir la régulation des services publics, la gouvernance économique, l'intégration régionale et les échanges intra-communautaires des services énergétiques ;
- de faciliter le renforcement des capacités en matière de régulation et de développer les compétences du personnel chargé de la régulation ;

- de favoriser l'harmonisation des politiques et des législations dans le domaine de la régulation ;
- d'encourager la mise en œuvre d'une politique de régulation harmonisée dans le secteur de l'énergie ;
- de promouvoir le respect des actes communautaires en matière d'énergie ;

La réalisation de ces objectifs s'effectue en étroite collaboration avec les Organes de l'Union notamment la Commission de l'UEMOA et en concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur de l'énergie à l'échelle nationale, régionale et internationale.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS

Le Comité Régional des Régulateurs a pour attribution l'assistance à la Commission dans l'élaboration et l'application des textes communautaires relatifs à l'harmonisation des politiques, des législations, des réglementations et pratiques de régulation dans le secteur de l'énergie.

A cet effet, il apporte son concours, notamment pour :

- le suivi de l'application des actes pris par l'Union dans le domaine de l'énergie ;
- l'examen par le Comité Consultatif de la Concurrence des affaires relevant du secteur de l'énergie ;
- la promotion et le soutien d'actions de mise en place de régulateurs ;
- la coordination et la conduite d'actions en vue de résoudre les problèmes communs en matière de régulation du secteur de l'énergie.
- la coordination et la coopération en matière de gestion des infrastructures et de fournitures de services énergétiques dans l'Union ;
- la mise en place d'une base de données d'informations sur des questions communes relatives à la réglementation et à la régulation des services énergétiques au sein de l'UEMOA ;
- le renforcement des capacités humaines et institutionnelles ;
- la coordination des actions menées au niveau communautaire dans le cadre du service universel ;
- la concertation sur les questions internationales liées à la régulation ;
- la préservation des intérêts des usagers et des fournisseurs des services énergétiques dans l'espace UEMOA dans le respect des dispositions communautaires en la matière ;

- la mobilisation des ressources nécessaires au financement en particulier des activités de renforcement des capacités ;
- l'établissement de liens de coopération avec des associations et organes régionaux et internationaux de régulation.

Les attributions du Comité Régional des Régulateurs sont modifiées ou complétées sur Décision du Conseil des Ministres.

ARTICLE 5 : MEMBRES

Le Comité Régional des Régulateurs est composé des autorités nationales en charge de la régulation du secteur de l'énergie des Etats membres.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DU COMITE REGIONAL DES REGULATEURS

Les organes du Comité Régional des Régulateurs sont :

- la Présidence,
- le Secrétariat Permanent,
- les Groupes de travail.

ARTICLE 7 : LA PRESIDENCE

La Présidence du Comité Régional des Régulateurs est assurée par un Président assisté d'un Vice-Président. Le Président et le Vice-Président sont désignés parmi les dirigeants des autorités nationales en charge de la régulation du secteur de l'énergie de manière à appeler toutes les structures des Etats membres à occuper ces fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, il est remplacé dans ses fonctions par le Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président exercent leur mandat pour une durée d'un an.

Le Président dirige toutes les assises du Comité Régional des Régulateurs. Il est assisté du Vice-Président et de deux rapporteurs désignés au cours de chaque séance.

Le Président arrête le projet d'ordre du jour de chaque session en prenant en compte les demandes de tout membre ou de la Commission de l'UEMOA.

Il est tenu d'informer régulièrement le Secrétariat Permanent de toutes les activités du Comité Régional des Régulateurs

Il veille à la mise en œuvre des décisions issues des sessions et à l'approbation des procès-verbaux des réunions tenus par le Secrétariat Permanent.

ARTICLE 8 : LE SECRETARIAT PERMANENT

Le Secrétariat Permanent du Comité Régional des Régulateurs est assuré par la Commission de l'UEMOA.

Le Secrétariat Permanent est chargé notamment :

- d'assister le Président du Comité Régional des Régulateurs dans l'organisation des réunions des Assemblées Générales et de toutes rencontres du CRRE ;
- d'assister les rapporteurs lors des réunions du Comité Régional des Régulateurs;
- de suivre avec la Présidence l'avancement des travaux engagés par le Comité Régional des Régulateurs;
- de contribuer à la mise en place des Groupes de Travail ;
- de gérer l'ensemble des relations courantes, notamment entre les membres du Comité Régional des Régulateurs, la Commission de l'UEMOA et les partenaires extérieurs ;
- de veiller à la participation du Comité Régional des Régulateurs à toutes les réunions et manifestations de la Commission de l'UEMOA relatives au secteur de l'énergie.

Le Secrétariat Permanent est le dépositaire des divers actes et archives du Comité Régional des Régulateurs.

ARTICLE 9 : LES GROUPES DE TRAVAIL

Le Comité Régional des Régulateurs peut, dans l'exercice de ses missions, mettre en place un ou plusieurs Groupes de Travail pour traiter de questions spécifiques.

Les activités des Groupes de Travail sont supervisées par le Président du Comité Régional des Régulateurs.

Les rapports des Groupes de Travail sont présentés lors des sessions du Comité Régional des Régulateurs.

ARTICLE 10 : REUNIONS

Le Comité Régional des Régulateurs se réunit, au moins une fois par an, sur convocation de son Président. Il se réunit également à la demande de la Commission de l'UEMOA ou à la demande de la moitié de ses membres.

Chaque autorité nationale de régulation dispose d'une voix délibérative.

Le Comité Régional des Régulateurs délibère valablement lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises par consensus. A défaut, le vote est de droit et les décisions sont alors prises à la majorité relative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

La Commission de l'UEMOA participe de plein droit à l'ensemble des sessions. Elle peut prendre part aux réunions des Groupes de travail du Comité Régional des Régulateurs.

Le Comité Régional des Régulateurs se réunit dans le pays de l'autorité nationale en charge de la Régulation du Secteur de l'Energie qui assure la Présidence.

Le Comité Régional des Régulateurs peut inviter à ses réunions toute personne physique ou morale, à titre d'observateur. Il peut également faire appel à toute personne ressource.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Régional des Régulateurs sont précisées dans son Règlement intérieur.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Les membres, les observateurs, les personnes ressources et les membres des Groupes de Travail sont tenus au secret sur le contenu des débats lors des rencontres.

Les projets de document du Comité Régional des Régulateurs sont à diffusion restreinte sauf décision contraire.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le financement des activités du Comité Régional des Régulateurs est assuré concurremment par la Commission de l'UEMOA et les autorités nationales en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

Conformément aux dispositions de l'article 26 du Traité de l'Union, la Commission de l'UEMOA est habilitée à prendre les mesures d'application de la présente Décision.

ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 27 mars 2009

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

Charles Koffi DIBY